
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Réserve naturelle de l'Annedda — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot quatre-vingt-treize (93-1) et de la subdivision dix-huit du lot quatre-vingt-onze (91-18) du cadastre du Canton de Durham, circonscription foncière de Richmond. Cette propriété, d'une superficie de 4,62 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Martin Paradis, le 26 mars 2003, sous le numéro 4220 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,
aux changements climatiques
et au développement durable,*
ROBERT LEMIEUX

40639

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-François, municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, connue et désignée comme étant une partie du lot 105 du cadastre de la Paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Québec. Cette propriété, d'une superficie de 12,1 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Yvon Létourneau, le 27 mars 2003, sous le numéro 3986 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

40643